



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 14030

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le fait que les heures supplémentaires sont défiscalisées dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la situation des travailleurs frontaliers est relativement floue. C'est pourquoi, lors de la séance du Sénat du jeudi 13 décembre 2007, un amendement permettant de clarifier la situation a été déposé. Cet amendement a finalement été retiré après que le ministre représentant le Gouvernement a indiqué que les frontaliers avaient droit à la défiscalisation de leurs heures supplémentaires comme tous les autres salariés nationaux. Elle lui demande si, dès l'impôt sur les revenus de 2007, ce traitement égalitaire sera appliqué.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA ») a mis en place, depuis le 1er octobre 2007, un régime fiscal et social favorable à l'accomplissement, part les salariés, d'heures supplémentaires ou complémentaires de travail en vue notamment d'inciter les intéressés à travailler plus par la garantie d'une augmentation substantielle de leurs revenus. À cet effet, il exonère d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues par les salariés au titre de la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires de travail. Les salariés frontaliers, qui résident en France et travaillent dans des pays auxquels la France est liée par des conventions fiscales prévoyant l'imposition en France des rémunérations issues de leur travail, contrairement au modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui prévoit en principe une imposition au lieu d'exercice de l'activité ; ne sont pas soumis au droit français du travail. Cela étant, conformément à l'engagement pris lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier, l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par l'article 1er de la loi dite TEPA a vocation à s'appliquer le plus largement possible, y compris, bien sûr, aux travailleurs frontaliers. Les modalités particulières d'application de cette exonération à ces salariés ont été précisées par l'instruction administrative du 6 janvier 2010, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-1-10. Comme pour les salariés soumis au droit français du travail, la rémunération exonérée est, en principe, celle qui est perçue en contrepartie des heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail conformément aux dispositions en vigueur de l'État dans lequel le travailleur salarié exerce son activité ou, dans le cas où un pays ne fixe pas de durée légale de travail, de la durée prévue par une convention ou un accord professionnel ou interprofessionnel. Dans cette hypothèse cependant, lorsque la convention ou l'accord professionnel ou interprofessionnel fixe une durée de travail inférieure à 35 heures par semaine, seules les heures effectuées au-delà de 35 heures sont] exonérées. À titre de règle pratique, l'instruction prévoit également une méthode forfaitaire de détermination du nombre d'heures supplémentaires et du montant de la rémunération perçue en contrepartie, qui bénéficie de l'exonération d'impôt sur le revenu. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14030

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 2010

Question publiée le : 1er janvier 2008, page 16

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1691